



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Application des normes EN 14432 et EN 14433
indiquées au 6.8.2.6****Communication du Gouvernement allemand^{1,2}****Introduction**

1. L'application des normes EN 14432 et EN 14433 est obligatoire pour l'agrément des citernes conformément au chapitre 6.8 du RID et de l'ADR. Ces deux normes énoncent les prescriptions que doivent respecter les équipements des citernes destinées au transport de matières dangereuses. L'application pratique de ces normes a posé divers problèmes.

2. Cette question a été examinée en détail à la dernière Réunion commune, tenue à Berne du 21 au 25 mars 2011 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, par. 15, et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1, par. 32 à 37). Il est notamment ressorti du débat qu'une disposition transitoire serait nécessaire.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/39.

Proposition

3. L'Allemagne propose que la disposition transitoire soit formulée comme suit:

«1.6.3.x/1.6.4.x Par dérogation aux dispositions du 6.8.2.6 relatives à l'application du 6.8.2.2.1, les citernes nouvelles peuvent, jusqu'au 31 décembre 2011, être équipées de vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit et de clapets de fond, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes:

- EN 14432:2006 Citernes pour le transport de matières dangereuses – Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides – Vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit;
- EN 14433:2006 Citernes pour le transport de matières dangereuses – Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides – Clapets de fond, mais qui sont agréées conformément à la réglementation nationale antérieure.».

4. La présente proposition reprend la formulation des accords particuliers multilatéraux RID 7/2011 et ADR M241.